

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Volet national\_ Soutien aux actions des structures d'envergure nationale œuvrant en faveur de la prévention et la lutte contre l'illettrisme (NATIAGD1568)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Volet national

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Volet national

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Mission des projets nationaux

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 08/04/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 900 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 200 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 53% %

**THÈME** Soutien aux actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme.

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 378 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 13/06/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En 2023, en moyenne sur l'année, 7,3 % des actifs sont au chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) en France hors Mayotte. Ce taux est stable par rapport à l'année 2022 et reste ainsi proche de son plus bas niveau depuis 1982 (7,1 %)[1]. Toutefois, il demeure supérieur à la moyenne de l'Union européenne qui est de 6,0 % en 2023[2]. En outre, certaines populations sont davantage touchées par le chômage comme les jeunes (17,2 % en moyenne sur l'année 2023 chez les 15#24 ans) ou les moins diplômés. Il atteint 13,3 % en 2023 pour les actifs ayant au plus le brevet des collèges, contre 5,0 % pour ceux diplômés du supérieur. Le chômage touche également plus fortement certains territoires et en particulier les régions ultrapériphériques (RUP). Au premier trimestre 2024, le taux de chômage était en effet supérieur à 11 % dans l'ensemble des RUP[3]. Ces données illustrent des fractures persistantes au sein du marché du travail, certains publics en demeurant durablement exclus.

De plus, parmi les demandeurs d'emploi, près de 35 % déclaraient en 2022 être touchés par un frein social (santé, logement, transport, contraintes familiales, etc.) entravant leur retour à l'emploi [4]. L'illettrisme est un de ces freins à l'accès et au maintien dans l'emploi et est susceptible à ce titre d'entraîner une exclusion sociale et professionnelle[5]. En 2022, en France, 10 % des personnes âgées de 18 à 64 ans éprouvent des difficultés dans les domaines fondamentaux de l'écrit et pour les adultes ayant débuté leur scolarité en France, ce taux est de 4 % soit 1,4 million de personnes en situation d'illettrisme [6].

Tous les publics ne sont pas touchés de la même manière dans ce domaine. Par exemple, les adultes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) rencontrent plus souvent des difficultés à l'écrit (32 % contre seulement 8 % des personnes résidant hors QPV[7]) ce qui s'explique en partie par une plus forte proportion de personnes non scolarisées en France mais aussi par une plus forte proportion de personnes peu ou pas diplômées. La population d'Outre-mer a également un niveau de compétences à l'écrit en moyenne plus faible, un habitant sur quatre est en difficulté face à l'écrit contre un sur dix en France métropolitaine[8]. Ces difficultés s'expliquent notamment par la surreprésentation des personnes peu ou pas diplômées dans les départements et région d'outre-mer.

Les difficultés à l'écrit ont un impact sur la vie quotidienne et vont souvent de pair avec des difficultés à maîtriser les compétences numériques, les déterminants de l'illectronisme étant d'ailleurs les mêmes (l'âge, le niveau de diplôme ou le lieu de résidence), ce qui est un facteur d'exclusion supplémentaire. Ainsi, l'illettrisme et les difficultés socio-économiques s'entretiennent mutuellement et le soutien aux actions de prévention de lutte contre l'illectronisme doit permettre de favoriser l'intégration de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.

[1] Source : *L'essentiel sur le chômage*, INSEE, 17/05/2024

[2] Source : *Taux de chômage dans l'Union européenne*, INSEE, 26/04/2024

[3] Source : *Taux de chômage localisés au 1er trimestre 2024*, INSEE, 20/06/2024

[4] Infographie France Travail, 18/09/23, « Tous mobilisés pour lever les freins à l'emploi »

[5] La notion d'illectronisme ne s'applique qu'aux personnes ayant débuté leur scolarité en France

[6] Source : Insee Première • n° 1993 • Avril 2024

[7] Ibid.



[8] Ibid.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

### • Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

### • Objectif spécifique

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

### • Contexte de l'objectif spécifique

Le taux de chômage en France demeure supérieur à la moyenne européenne. De plus, le marché du travail continue de présenter des fractures et fragilités, avec des personnes qui en sont durablement exclues.

L'illettrisme fait partie de ces facteurs d'exclusion. La mobilisation de cet objectif spécifique permet ainsi de soutenir les actions des structures d'envergure nationale opérant en faveur de la prévention et la lutte contre l'illettrisme, afin de renforcer, *in fine*, l'insertion des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables.

### • Objectifs

Cet appel à projets vise à soutenir les actions des structures d'envergure nationale œuvrant en faveur de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme.

### • Actions visées

Seront soutenues les actions visant la prévention et la lutte contre l'illettrisme à l'échelle nationale et notamment :

- L'identification des besoins des territoires en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme, y compris des territoires d'outre-mer ;
- Le développement de démarches permettant de détecter et d'accompagner les personnes en situation d'illettrisme ;
- Le développement d'outils adaptés pour les structures accompagnant des personnes en situation d'illettrisme afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de cet accompagnement ;
- La diffusion des bonnes pratiques d'accompagnement à l'échelle nationale ;
- La prise en compte des problématiques liées à l'illectronisme dans les activités de prévention et de lutte contre l'illettrisme ;



- La mise en place de démarches d'accompagnement spécifiques aux publics les plus touchés par l'illettrisme (jeunes, habitants des QPV, habitants des territoires d'outre-mer) ;
- Le développement des partenariats dans les territoires pour répondre aux enjeux locaux afin de prévenir et lutter contre l'illettrisme.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures d'envergure nationale œuvrant en faveur de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme.

- **Public cible**

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».



Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

## Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets vise à programmer, pour la période 2025-2027, les crédits dont la gestion est assurée par le volet central pour financer des actions d'envergure nationale. Cet appel à projets veille à la bonne articulation de la mobilisation de ce levier financier avec la stratégie nationale définie en matière de politiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Une enveloppe maximum de 900 000 € de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération financée.

Le financement européen sera exclusivement attribué à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Une attention particulière sera portée pour respecter les lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences et les programmes FSE+ gérés par les Régions.

Seules des opérations d'envergure nationale pourront être financées :

L'objectif est de financer des opérations et dispositifs d'envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France entière. A ce titre, les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée et visant exclusivement des projets et /ou publics eu égard à cette stratégie ne pourront pas être financées au volet central.

Durée des opérations :

Seules les opérations pluriannuelles concernant des actions ayant commencé au cours de l'année 2025 seront sélectionnées.

La période de réalisation doit être pluriannuelle, sans pour autant dépasser le 31 décembre 2027.

Critères d'exclusion :

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations suivantes seront exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Le financement de site internet ;
- Les opérations ayant pour objet le financement du fonctionnement de structures.

L'autorité de gestion veille à la bonne articulation et à la complémentarité des interventions du FSE+ entre le volet central et le volet géré par les services déconcentrés de l'Etat. Elle s'

assure également de la cohérence entre les interventions centrales de l'Etat et celles des opérateurs délégataires de gestion. C'est pourquoi il n'est pas possible de déposer des demandes au titre d'objectifs spécifiques non-inscrits dans l'appel à projets.

#### Taux d'intervention FSE+ :

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu pour la priorité d'investissement est fixé à 53 % du coût total éligible de l'opération.

Aucune opération n'est sélectionnée en dessous de 200 000 € de FSE+ pour l'ensemble de la période temporelle de l'opération.

Cette règle répond à la nécessité de favoriser au niveau central le montage de projets structurants et de grande ampleur, tout en limitant les coûts de gestion liés aux règles spécifiques du FSE+ pour les opérateurs et l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion prend en considération les disponibilités de crédits au titre de chaque appel à projets et peut motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces dernières.

#### Ressources à affecter aux projets :

Lorsque le porteur de projet bénéficie, en tant que tête de réseau notamment, de cotisations d'adhérents ou de structures affiliées, il doit affecter une quote-part de ces cotisations au projet cofinancé. La clé d'affectation doit être objectivée à due proportion de ce que le projet FSE+ représente dans l'activité de la structure.

La quote-part déterminée au cours de l'instruction du dossier ne pourra être modifiée en cours de projet. Ainsi, le montant défini lors de l'instruction s'appliquera dans le cadre du bilan et du contrôle de service fait.

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

#### Dépenses concernées par l'appel à projets :

Deux types de plans de financement sont ouverts pour cet appel à projets. Seules les dépenses directes de personnel peuvent être déclarées au réel. Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens.

Le premier plan de financement prévoit l'application d'un taux forfaitaire de 40 % aux dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts éligibles (directs et indirects) restants de l'opération. Il diminue donc la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle et accroît sa sécurité juridique. A ce titre, l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit le recours à ce taux forfaitaire de 40 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

Pour l'utilisation de ce premier plan de financement, le bénéficiaire doit démontrer que le projet gère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération en précisant quelles sont les catégories de coûts directes couvertes par le taux forfaitaire. Après analyse du projet, le gestionnaire pourra être amené à demander au bénéficiaire d'utiliser l'autre plan de financement ouvert s'il s'avère que le projet ne comporte pas d'autres dépenses directes ou que ces dernières ne sont pas nécessaires à sa réalisation.

Le second plan de financement prévoit l'application d'un taux forfaitaire de 15 % aux dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts indirects de l'opération. Aucune justification sur la nature de ces coûts indirects n'est attendue.

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ :  
: 100 000 €<sup>[1]</sup>

Inéligibilité des fonctions support au sein du poste de dépenses directes de personnel :

Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur, délégué général, responsable et /ou directeur administratif et financier, directeur et /ou responsable des ressources humaines, directeur et /ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion...etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. En effet ces dépenses doivent être qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement, prises en charge de façon forfaitaire.

Par ailleurs, et afin de garantir l'intervention opérationnelle des personnes valorisées sur le projet et la simplification des dossiers, aucun personnel ne devra être affecté à moins de 20 % de son temps de travail annuel sur l'opération.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou ne contribuant pas suffisamment à la réalisation de l'objectif de l'opération.

[1] Cette base, établie en 2022 est fondée sur les dernières données INSEE disponibles, relatives à l'année 2020. Le salaire moyen brut mensuel d'un cadre est de 5790 €. En prenant en compte un pourcentage de charges patronales de 42 % et une inflation annuelle de 2 %, le coût salarial annuel est estimé à  $5\,790 \times 1,42 \times 12 \times (1,02) = 100\,634,83$  €, arrondi à 100000 €.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

